

## RÉSULTATS DE LA 21<sup>E</sup> SESSION DE LA COMMISSION

PRÉPARÉ PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2017

### OBJECTIF

Informier le Comité scientifique (CS) des décisions et demandes de la Commission lors de sa 21<sup>e</sup> session, qui s'est tenue du 22 au 26 mai 2017, et qui concernent directement le processus scientifique de la CTOI.

### CONTEXTE

Lors de sa 21<sup>e</sup> session, la Commission a **EXAMINÉ** et **ADOPTÉ** les 8 mesures de conservation et de gestion (8 résolutions et 0 recommandation) indiquées ci-dessous :

#### *Résolutions*

- Résolution 17/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 17/02 *Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)*
- Résolution 17/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 17/04 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 17/05 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*
- Résolution 17/06 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*
- Résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 17/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles*

Conformément à l'Article IX.4 de l'Accord portant création de la CTOI, les mesures de conservation et de gestion mentionnées ci-dessus deviennent contraignantes pour les membres 120 jours après la date de la notification diffusée par le Secrétariat, soit une échéance au 3 octobre 2017.

La version mise à jour du *Recueil des Mesures de conservation et de gestion actives de la Commission des thons de l'océan Indien*, peut être consultée et téléchargée sur le site Web de la CTOI à l'adresse suivante :

Français : <http://iotc.org/fr/mcgs>

Anglais : <http://iotc.org/cmms>

Vous trouverez ci-dessous une brève description des mesures de conservation et de gestion nouvelles ou amendées, adoptées lors de la 21<sup>e</sup> session de la Commission.

#### ***Résolution 17/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI***

Cette résolution introduit un mécanisme de réduction des captures d'albacore (à partir des niveaux de 2014), par pêche, pour tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres et plus et de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la ZEE de leur État de pavillon, dans la zone de compétence de la CTOI. Cette résolution remplace la Résolution 16/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien*

#### ***Résolution 17/02 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)***

Cette résolution crée un Groupe de travail permanent sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG), qui agira comme organe consultatif de la Commission, via le Comité d'application. Les objectifs du

GTMOMCG sont de : (i) alléger les discussions techniques, la charge de travail et le calendrier du Comité d'application, et lui permettre de se concentrer, dans ses travaux pour la Commission, sur les stratégies de haut niveau pour la mise en œuvre de l'application ; (ii) renforcer les capacités techniques des CPC à comprendre et à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI ; et (iii) définir des priorités pour les problèmes de mise en œuvre et élaborer des normes opérationnelles pour utilisation par les CPC. Cette résolution remplace la Résolution 16/12 *Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)*

***Résolution 17/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI***

Cette résolution énonce des règles et des procédures pour la maintenance et la mise à jour par la Commission du système de listes de navires considérés comme impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et qui comprend :

- a) La Proposition de Liste des navires INN de la CTOI
- b) La Liste provisoire des navires INN de la CTOI
- c) La Liste des navires INN de la CTOI

Cette résolution remplace la Résolution 11/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone CTOI.*

***Résolution 17/04 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI***

Cette résolution exige que les senneurs de toutes les CPC conservent à bord puis débarquent tous les patudos, listaos et albacores capturés, ainsi que les espèces ou groupes d'espèces non-cibles suivants : autres thons, coureurs arc-en-ciel, dorades coryphènes, balistes, porte-épée, thazard bâtard et barracuda, à l'exception des poissons jugés impropres à la consommation humaine. Cette Résolution remplace la Résolution 15/06 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

***Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI***

Cette résolution interdit le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport d'ailerons de requins qui ne sont pas naturellement attachés à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement. Cette résolution remplace la Résolution 05/05 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI.*

***Résolution 17/06 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche***

Cette Résolution prévoit le suivi par des observateurs de toutes les activités de transbordement menées par les palangriers à grande échelle dans la zone de compétence de la CTOI, ainsi que l'utilisation de navires transporteurs autorisés inscrits sur un registre de la CTOI. Cette résolution remplace la Résolution 14/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche.*

***Résolution 17/07 Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI***

Cette résolution interdit l'utilisation des grands filets dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. Les « grands filets maillants dérivants » sont définis comme tout filet maillant, autres filet ou combinaison de filets de plus de 2,5 kilomètres de longueur dont l'objectif est d'emprisonner ou de piéger le poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau. Cette Résolution remplace la Résolution 12/12 *Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.*

***Résolution 17/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles***

Cette résolution fixe une limite de 350 bouées instrumentées à utiliser en même temps par un même senneur, exige qu'un plan de gestion des DCP soit mis en œuvre par chaque navire, définit les informations sur les déclarations de captures des DCP et instaure des restrictions sur la conception des DCP pour réduire l'enchevêtrement d'espèces non-cibles. Cette résolution remplace la Résolution 15/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de*

*concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles.*

## DISCUSSION

La Commission a examiné les propositions suivantes de mesures de conservation et de gestion, mais n'a pas pu atteindre de consensus à leur sujet et les propositions ont été soit retirées, soit différées jusqu'à la prochaine session.

### 1) **Sur la conservation des diables de mer et des raies mantas capturés en association avec des pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI**

La Commission **EST CONVENU** de différer la proposition IOTC-2017-S21-PropC *Sur la conservation des diables de mer et des raies mantas capturés en association avec des pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*. Trois CPC n'étaient pas d'accord avec cette proposition. Ces CPC ont indiqué qu'il n'y avait pas de recommandation scientifique du CS en appui à cette proposition et qu'il existait des difficultés pratiques à éviter les mantas et les diables de mer durant le filage des sennes et que, par ailleurs, la mesure proposée devrait également considérer les impacts des autres engins, tels que les filets maillants et les palangres. Ces problèmes n'ont pas été résolus durant la réunion. Une CPC a souligné la nécessité de collecter des données et de les soumettre au CS. [paragraphe 36 de IOTC-2017-S21-R]

### 2) **Groupe de travail sur les aspects socio-économiques des pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI**

La Commission **EST CONVENU** de différer la proposition IOTC-2017-S21-PropG *Groupe de travail sur les aspects socio-économiques des pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*. La Commission a pris note de la pénurie d'informations disponibles sur les aspects sociaux et économiques de la pêche au thon en général et a exprimé son désir de commencer à recueillir des informations sociales et économiques pertinentes et à les utiliser lors de l'élaboration et de l'évaluation des mesures de gestion de la CTOI. À cette fin, la Commission **A DEMANDÉ** au Secrétariat de mettre en œuvre une étude de portée pour identifier les types de données sociales et économiques les plus pertinentes pour les CPC et la CTOI et sur la manière dont ces données peuvent être obtenues. Cela devrait inclure des informations sur les conditions et les indicateurs socioéconomiques passés et présents dans les pêcheries de la CTOI des CPC, y compris, entre autres, la contribution socioéconomique aux pêcheries, la dépendance économique respective aux stocks de poissons, l'importance économique et sociale de la pêche, la contribution Aux besoins nationaux de sécurité alimentaire, à la consommation domestique, aux revenus des exportations et à l'emploi. [paragraphe 119 de IOTC-2017-S21-R]

### 3) **Sur la conservation et la gestion des porte-épée**

La Commission a noté que la proposition IOTC-2017-S21-PropJ *Sur la conservation et la gestion des porte-épée* a été différée. Il n'y avait qu'un accord limité avec cette proposition, même après qu'une approche basée sur les engins ou la gestion ait été explorée. Certaines CPC ont souligné que la mise en œuvre et l'efficacité de cette mesure pourraient être limitées en raison du fait que les porte-épée sont capturés de manière accidentelle par de nombreuses CPC ; en outre, certaines espèces de porte-épée sont difficiles à identifier. Certaines CPC se sont dites préoccupées par le fait que la proposition pourrait constituer un précédent inacceptable pour l'allocation en cherchant à limiter les captures. [paragraphe 41 de IOTC-2017-S21-R]

### 4) **Sur la conservation et la gestion de la thonine, du thon mignon et du thazard rayé**

La Commission a noté que la proposition IOTC-2017-S21-PropL *Sur la conservation et la gestion de la thonine, du thon mignon et du thazard rayé* avait été retirée. Il n'y avait qu'un accord limité avec cette proposition, en raison en grande partie de l'incertitude quant à l'état des stocks en raison d'un manque général de données sur les captures et des préoccupations d'une CPC que la proposition pourrait établir un précédent inacceptable pour l'allocation en essayant de limiter les captures. La Commission a encouragé les CPC à améliorer la collecte et la soumission des données. La Commission a encouragé les États côtiers qui capturent des thons néritiques à proposer et à présenter à la prochaine réunion de la Commission des mesures de gestion possibles pour restaurer les stocks néritiques de la CTOI surexploités, en réponse à la recommandation du CS. [paragraphe 38 de IOTC-2017-S21-R]

## 5) Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI

La Commission **EST CONVENUE** de différer la proposition IOTC-2017-S21-PropN *Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI*. Cette proposition comprenait des principes d'allocation et des critères pour ces principes, et a été soutenue par la majorité des États côtiers. Certaines CPC ont fait part de leurs préoccupations concernant les éléments de la procédure et le fond de la proposition. En particulier, que la proposition n'a pas émané du Comité technique sur les critères d'allocation. Il y a eu un débat sur la mesure dans laquelle la proposition reflétait les principes juridiques internationaux. [paragraphe 42 de IOTC-2017-S21-R]

Les experts invités ont informé la Commission que les flottes de pêche en eaux lointaines qu'ils représentent partageaient également les préoccupations des CPC mentionnées ci-dessus. [paragraphe 43 de IOTC-2017-S21-R]

La Commission **EST CONVENUE** de poursuivre ses délibérations sur l'attribution selon le plan suivant : (1) les commentaires par les CPC sur la proposition IOTC-2017-S21-PropN devront être reçus par le Secrétariat de la CTOI dans les 40 jours suivant la fin de S21, puis être fournis au sponsor principal de la proposition ; (2) le Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA) se réunira dans les plus brefs délais, de préférence sous trois (3) mois, pour poursuivre ses délibérations sur, entre autres, la proposition ci-dessus et les commentaires ; (4) le Secrétariat de la CTOI envisagera de demander à la FAO de fournir une assistance juridique pour la réunion du CTCA. [paragraphe 44 de IOTC-2017-S21-R]

Les États côtiers ont soutenu cette proposition et ont noté leur préférence pour que cette proposition serve de base aux discussions sur l'allocation lors de la prochaine réunion du TCAC. [paragraphe 45 de IOTC-2017-S21-R]

La Commission a pris note de l'offre généreuse de l'Afrique du Sud d'accueillir les réunions du CTCA et du CTEP la 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> semaine d'octobre 2017, les dates finales devant être confirmées (après prise en compte des engagements existants que les CPC pourraient avoir). [paragraphe 46 de IOTC-2017-S21-R]

### Demandes de la Commission

Enfin, durant la 21<sup>e</sup> session de la Commission, les membres ont exprimés un certain nombre de remarques sur les recommandations faites par le Comité scientifique, dont les participants sont invités à **prendre connaissance** (extraits du rapport de S21)

- 1) La Commission a pris connaissance des résumés sur l'état (2011-2015) des espèces de thons et apparentées sous mandat de la CTOI, ainsi que des autres espèces affectées par les pêcheries de la CTOI ([Appendice 6](#)) et a étudié les recommandations faites par le CS19 dans son rapport 2016 (IOTC-2016-SC19-R, Appendice XXVII) qui concernent directement la Commission. La Commission **A APPROUVÉ** et a fait sienne la liste des recommandations, tout en tenant compte des questions abordées dans ce rapport (S21) et incorporées dans les mesures de conservation et de gestion adoptées durant la session et comme adoptées pour mise en œuvre comme détaillé dans le programme de travail et le budget annuels approuvés. [paragraphe 22 de IOTC-2017-S21-R].

### Un projet pilote pour le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI

- 2) La Commission **A RAPPELÉ** qu'en 2016 elle a adopté la Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI et a demandé au Secrétariat d'élaborer un plan global pour un projet pilote pour le Mécanisme régional d'observateurs, dans le cadre d'une stratégie à long terme, et holistique, pour soutenir la mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateurs. [paragraphe 48 de IOTC-2017-S21-R]
- 3) La Commission a pris note de la présentation du projet pilote donnée par le président du Comité scientifique et **A APPROUVÉ** le cadre décrit dans le document IOTC-2017-S21-10. [paragraphe 49 de IOTC-2017-S21-R]
- 4) En outre, la Commission est convenue que le Comité directeur du projet devra conseiller le Secrétariat sur une série de questions critiques relatives à la mise en œuvre du projet. [paragraphe 50 de IOTC-2017-S21-R]
- 5) La Commission **A ENCOURAGÉ** les CPC, en particulier celles qui sont susceptibles de participer et de bénéficier directement du projet, à soutenir l'initiative avec un cofinancement. La Commission **EST CONVENUE** également que les activités du projet commenceront avec le financement actuellement disponible et qu'un budget pour les phases ultérieures sera préparé pour la S22. [paragraphe 51 de IOTC-2017-S21-R]

- 6) La Commission **A DEMANDÉ** que les candidatures des membres qui souhaitent participer au Comité directeur du projet pilote soient envoyées au Secrétariat. [paragraphe 52 de IOTC-2017-S21-R]

#### *Règles d'exploitation*

- 7) La Commission **EST CONVENUE** que, lors de l'établissement d'une limite de capture pour le listao à l'aide de la règle d'exploitation (HCR) adoptée dans la Résolution 16/02, la procédure suivante sera appliquée : après la révision de l'évaluation du listao par le Comité scientifique, le résultat de l'évaluation sera utilisé par le CS dans le calcul d'une limite de captures en utilisant la HCR adoptée. Le Secrétariat informera ensuite les CPC de la nouvelle limite de captures pour le listao qui s'appliquera pour 2018. [paragraphe 56 de IOTC-2017-S21-R]

#### *Examen des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

- 8) La Commission a reconnu qu'il y avait peu d'information disponible en 2016 pour que le CS vérifie pleinement l'efficacité des mesures d'atténuation énoncées dans la Résolution 12/06 et **EST CONVENUE** de prolonger la date d'échéance jusqu'à ce que de plus amples renseignements soient disponibles. [paragraphe 140 de IOTC-2017-S21-R]

#### *Programme de travail de l'ESG*

- 9) La Commission a pris note de la présentation par l'Australie du calendrier des travaux pour l'élaboration des procédures de gestion pour les principales espèces dans la zone de la CTOI (IOTC-2017-S21-14). Le calendrier fournit des informations sur quand et comment la Commission devrait s'engager dans le processus des procédures de gestion et a été élaboré avec les contributions des CPC, des groupes de travail pertinents de la CTOI, du Comité scientifique, avec comme base le plan de travail du Comité scientifique. [paragraphe 58 de IOTC-2017-S21-R]
- 10) La Commission **A APPROUVÉ** le calendrier révisé au cours de S21 (fourni à l'Appendice 9), notant que c'est un « document vivant » pour guider le travail de la Commission et de ses organes subsidiaires à l'avenir. La Commission **A ÉGALEMENT DEMANDÉ** qu'un budget pour la mise en œuvre du calendrier soit examiné par le CPAF en 2018. [paragraphe 59 de IOTC-2017-S21-R]

#### *Rapport de la 21<sup>e</sup> session de la Commission*

Le Rapport de la 21<sup>e</sup> session de la Commission des thons de l'océan Indien est disponible sur le site de la CTOI à l'adresse suivante :

<http://iotc.org/sites/default/files/documents/2017/07/IOTC-2017-S21-RF.pdf>

#### **RECOMMANDATIONS**

Le Comité scientifique :

- 1) **PRENDRA NOTE** du document IOTC-2017-SC20-03 qui présente les résultats de la 21<sup>e</sup> session de la Commission, spécifiquement relatifs au processus scientifique de la CTOI et **ENVISAGERA** la meilleure façon de fournir à la Commission les informations demandées par celle-ci, au cours de la réunion du Comité scientifique.
- 2) **PRENDRA NOTE** des 8 mesures de conservation et de gestion (MCG) adoptées lors de la 21<sup>e</sup> session de la Commission (8 résolutions et 0 recommandation).